



## PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine*

*Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques*

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 6362/15/41**

**autorisant une activité temporaire de transit de déchets dangereux**  
**Installation de stockage de déchets non dangereux et déchèterie**  
**exploitées par la communauté de communes de Lacq-orthez**  
**situées sur la commune d'Orthez**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-33,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6362/2013/046 du 14 juin 2013 autorisant la communauté de communes du canton d'Orthez à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de crée un nouveau casier d'enfouissement sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU** la demande formulée par la communauté de communes de Lacq-Orthez le 9 avril 2015, et complétée le 18 mai 2015, pour accueillir temporairement, sur son site d'Orthez, les activités exercées par la société SIAP de collecte et de regroupement de déchets dangereux de déchèteries,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2015,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** que les déchets regroupés dans le cadre de l'activité de la société SIAP sont de même type que ceux réceptionnés actuellement par la déchèterie d'Orthez,

**CONSIDERANT** que l'activité temporaire de regroupement de déchets dangereux entraîne une modification des rubriques de classement, mais que cette évolution d'activité peut être considérée comme une modification non substantielle, car elle est limitée dans le temps et ne conduit pas à augmenter les dangers et inconvénients du site d'Orthez,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La communauté de communes de Lacq-Orthez, dont le siège social est situé Hôtel de la communauté de communes - Rond-Point des Chênes - à Mourenx (64510), est autorisé à accueillir temporairement, sur son site d'Orthez, les activités exercées par la société SIAP de collecte et de regroupement de déchets dangereux de déchèteries, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

## **Article 2 : Activité autorisée**

L'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de classement - de l'arrêté préfectoral n° 6362/2013/046 du 14 juin 2013 susvisé est complété comme suit :

Désignation des activités	Rubrique	Volume des activités	Régime
Déchèterie			
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718.1	8 tonnes	Autorisation
1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.			

Cette activité est temporaire et s'achèvera le 31 décembre 2015.

## **Article 3 : Implantation de l'activité de regroupement de déchets dangereux**

La zone de regroupement et de transbordement de déchets dangereux est située à proximité de la déchèterie, selon le plan figurant en annexe.

Cette zone, d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup>, ne dispose d'aucun accès possible pour les utilisateurs de la déchèterie.

## **Article 4 : Aire de regroupement et de transbordement des déchets dangereux**

L'aire de réception, d'entreposage, de regroupement et de transbordement est conçue de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol de l'aire de réception, d'entreposage, de regroupement et de transbordement de déchets dangereux est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6362/2013/046 du 14 juin 2013 susvisé. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

## **Article 5 : Exploitation - Entretien**

### **5.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

### **5.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

### **5.3 Les déchets entrants sur le site - Procédure d'admission**

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans la limite d'une quantité cumulée de 8 tonnes.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

### **5.4 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 5.5 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

#### 5.6 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

### **Article 6 : Risques**

#### 6.1 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

#### 6.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

#### 6.3 Moyens de prévention et de lutte

L'installation dispose des moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie disponibles au niveau de la déchèterie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

#### 6.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 6.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

## Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident se fait dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 6362/2013/046 du 14 juin 2013 susvisé.

## Article 8 : Déchets

### 8.1 Gestion des déchets

Les déchets présents sur site sont évacués au plus tard sous 48 heures.

### 8.2 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### 8.3 Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

#### 1. Réception :

- la date de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

#### 2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

## **Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation**

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 10 : Convention**

Une convention est établie entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et la société SIAP pour l'accueil temporaire, sur le site d'Orthez, des activités de collecte et de regroupement de déchets dangereux de déchèteries.

Copie de cette convention est adressée, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 12 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Orthez.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 13 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

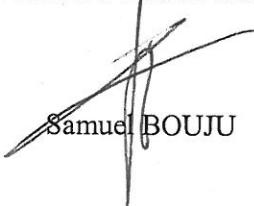
## **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Bordeaux et les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, le maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Fait à Pau, le 17 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,



Samuel BOUJU

## Annexe

